



République Française
Département de la Moselle
Ville de Bousse

ARRETE

Le Maire de la Commune de BOUSSE,

VU la déclaration préalable présentée le 13 septembre 2026 par Monsieur NININ Philippe, domicilié 3 rue Pasteur 57310 RURANGE-LES-THIONVILLE, enregistrée par la Mairie de BOUSSE sous le numéro DP571022600067 ;

VU le projet consistant à remplacer le garde de corps existant du balcon d'un appartement en rez-de-chaussée au 3 rue de Picardie à BOUSSE, par un garde de corps en inox et plaques de verre blanches opaques;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/09/2008, révisé le 24/09/2009, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020 et le 17/01/2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques « Inondations » approuvé le 24/11/2005, classant le terrain hors zone d'aléa ;

VU les décrets n° 1254 et 1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

VU la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 09/01/2026 réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort;

ARRETE

ARTICLE 1 : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BOUSSE le 02 octobre 2026

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 16/09/2026.

Nota :

** Dans un délai de 15 jours avant le commencement des travaux, une demande d'occupation du domaine public doit obligatoirement être déposée en Mairie pour stationnement temporaire de camions et d'engins de chantier.*

**À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra transmettre une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Cette déclaration devra être intégrée sur Géopermis ou déposer en mairie. Elle permettra à l'autorité compétente de procéder, le cas échéant, au contrôle de la conformité des travaux réalisés.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de dérogation en adressant une demande sur papier libre, établie en 2 exemplaires, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de 2 mois suivant la date de l'avis de réception postal ou la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

***installé** sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux ;

***adressé** au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

***dans** le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

***dans** le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation lorsque les travaux portent sur des constructions : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.